

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 12 JUIN 2024 : DELIBERATION N° 68

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Annick LEBRUN pouvoir à Jeannine PAQUE - Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT - Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Marie-Charles LALY - Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE - Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Guy DAUMERIES - Inèle GARAH pouvoir à Michel WALLET

EXCUSÉ(E)S :

Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation pour la création d'un jardin partagé intergénérationnel à l'initiative de la crèche Pirouettes emportant mise à disposition du terrain accueillant et attendant ledit jardin sur les parcelles AX 5 et AX 6 de la ville de Maubeuge

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles :

- L.2324-1 relatif aux conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physiques des personnes exerçant dans les établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans ;
- L.3111-2 relatif à l'obligation vaccinale antitétanique ;
- R.2324-17 relatif aux établissements et services d'accueil non permanent de jeunes enfants que sont les crèches ;
- R.2324-33 imposant aux personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil d'assurer, dans les conditions de l'article 776 du code de procédure pénale, de respecter les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles recrutent des intervenants extérieurs non rémunérés participant à l'accueil des enfants. De même, ils doivent garantir, entre autres, *« les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise », « contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui »,*

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles :

- L.133-6, modifié par l'article 20 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, ainsi que par l'article 16 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, imposant le contrôle des antécédents judiciaires des intervenants en établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE), de sorte que soit interdite l'intervention, dans des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans, de toute personne, à quelque titre que ce soit, y compris de manière occasionnelle et bénévole, condamnée définitivement pour un crime ou pour un des délits listés ; que ce contrôle des incapacités est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code ;
- L.214-1-1 prévoyant que l'accueil de jeunes enfants par une personne morale doit veiller à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social de ceux-ci ;
- L.227-10 sur la compétence du représentant de l'Etat dans le département pour l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs,

Vu le code de procédure pénale, et notamment les articles :

- 706-53-7 relatif à la possibilité pour le maire de demander des informations contenues dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes pour les procédures et contrôles des activités impliquant un contact avec des mineurs,
- 768 à 781 relatifs au casier judiciaire, et plus particulièrement les articles :
 - ✓ 775 à 776-1 relatifs à la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire,
 - ✓ 779 relatif aux conditions de délivrance des bulletins du casier judiciaire,

Vu l'article L.7231-1 du code du travail précisant que les services à la personne comprennent la garde d'enfants,

Vu la réponse du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées à la question écrite n° 02150 au Sénat, publiée le 22 décembre 2022, rappelant qu'une administration peut solliciter le bulletin n° 2 du casier judiciaire lorsque l'activité exercée fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales,

Vu la délibération n° 37 du conseil municipal du 5 juillet 2020, emportant délégation au Maire de procéder à la signature des conventions d'occupation du domaine public,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un espace aménagé clôturé à usage de jardin partagé sur le terrain attenant à la crèche Pirouettes, crèche municipale de la ville de Maubeuge relevant de son domaine public,

Vu la charte de respect des valeurs de la République et du principe de la laïcité de la crèche Pirouettes, conformément à l'obligation pour les établissements publics d'en disposer, tout comme en cas de mise à disposition du domaine public,

Vu le règlement intérieur du jardin partagé intergénérationnel de la crèche Pirouettes,

Vu la charte du jardinier de la crèche Pirouettes,

Vu la communication du projet à la protection maternelle et infantile (PMI),

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Aînés » en date du 23 mai 2024,

Considérant l'importance de rapprocher les enfants de la nature tant pour leur bien-être que pour leur apprentissage de la culture des fruits et légumes,

Considérant la nécessité pour les personnes âgées de conserver un lien social,

Considérant l'enrichissement réciproque que peuvent entraîner les échanges entre les enfants et les personnes âgées, notamment en ce qu'un esprit de solidarité peut naître autour d'un projet commun. Que des valeurs de partage et de convivialité peuvent en résulter tout comme le respect et la connaissance de la nature,

Considérant l'article L. 214-1-1 susvisé, ledit projet tient compte de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants de la crèche,

Considérant que le projet de convention susvisé tient compte avant tout du bien-être des enfants et de leur sécurité, notamment en ce que l'espace potager sera sécurisé, clôturé et ne concerne que les enfants sachant se déplacer en autonomie, par petits groupes ne s'y rendant qu'accompagnés d'un professionnel de la petite enfance,

Considérant que dans le cadre du bien-être des enfants ainsi que de leur santé, il sera interdit d'utiliser de produits chimiques, notamment phytosanitaires, dans la culture du jardin, et ce quels qu'ils soient,

De même, l'obligation de vaccination antitétanique de l'article L. 3111-2 susvisé participe à préserver la bonne santé chez l'enfant lorsqu'il est susceptible d'être au contact de matières transmettant le tétanos. En conséquence, l'attestation de respect des vaccins obligatoires fournie par le médecin en accompagnement du certificat médical d'absence de contre-indication à l'accueil en crèche est nécessaire,

De surcroît, les futurs occupants du jardin sont quant à eux incités à être vaccinés contre le tétanos. Toute conséquence à une infection résultant de l'absence de vaccination ne pourra être imputée à la ville de Maubeuge, qui décline toute responsabilité sur ce point.

Considérant que dans le cadre de la sécurité susmentionnée, le profil des personnes âgées devra répondre à un certain nombre d'éléments objectifs précisés dans la convention, notamment en ce qu'ils disposent d'un casier judiciaire vierge,

Considérant l'article R. 2324-33 susvisé obligeant à s'assurer que tout intervenant extérieur entre dans le cadre des articles 776 du code de procédure pénale et L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant la réponse ministère susvisée,

Qu'il convient de subordonner l'intervention, à quelque titre que ce soit, de personnes extérieures à la crèche, à l'absence de certaines condamnations pénales, en sollicitant le bulletin n° 2 de leur casier judiciaire,

Qu'en conséquence, il revient à la mairie de procéder à une demande d'obtention du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque intervenant, en raison d'une activité impliquant des mineurs,

Qu'au surplus, le maire peut également, sur le fondement de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale susvisé, demander des informations contenues dans le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV),

Considérant qu'en raison de la proximité avec les enfants, la personnalité et les qualités de chacune des personnes âgées pourra faire l'objet d'une appréciation relativement subjective de la part du personnel de la crèche, dès lors que cette subjectivité ne se fonde pas sur des critères discriminatoires liés à l'origine, au sexe, à l'orientation ou à l'identité sexuelle ou à la religion, mais sur une bonne entente avec la personne, notamment sur le principe du jardin partagé,

Qu'enfin, sur les critères d'entrée au jardin, il convient de limiter le nombre d'occupants en raison des dimensions restreintes du projet. Ce nombre sera précisé par le règlement intérieur du jardin,

Considérant que l'accord des parents de chaque enfant sera requis pour leur permettre d'accéder au potager auprès des personnes âgées et pour ensuite consommer les produits récoltés,

Que si elle n'était pas respectée par un des occupants, la convention prévoit le cas de la radiation,

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2324-33 du code de la santé susvisé, il convient de garantir à tout intervenant extérieur non-salarié participant à l'accueil des enfants ou participants avec eux à des activités, contre les conséquences de leur responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'ils peuvent causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui,

Qu'en conséquence, les parties devront souscrire auprès d'une assurance civile couvrant les risques afférents à la culture d'un potager,

Considérant qu'un règlement intérieur, une charte de laïcité et une charte du jardinier devront également être signées par les parties en vue du respect de chacun et du bon usage du terrain mis à disposition en tant que domaine public,

Que dans ce cadre, les récoltes ont pour principal objectif d'être consommées au sein de la crèche dans la continuité de l'objectif de partage intergénérationnel. Elles seront donc prioritairement utilisées à cette fin. Ce n'est qu'en cas de surplus inutilisé que les occupants du jardin pourront en bénéficier à titre personnel, dès lors qu'un partage équitable sera réalisé entre eux,

Considérant enfin que la convention met à disposition le terrain à titre gracieux dès lors qu'elle sera rendue exécutoire, et ce pour une durée de trois ans,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Autorise la création d'un jardin partagé intergénérationnel à l'initiative de la crèche Pirouettes, crèche municipale de la ville de Maubeuge, qui prendra forme sur le terrain attenant, emportant ainsi de facto la mise à disposition des parcelles AX 5 et AX 6.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

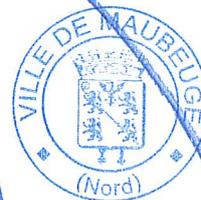
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

La Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



Convention de mise à disposition d'un espace aménagé et clôturé à usage de jardin partagé sur le terrain attenant à la crèche Pirouettes de Maubeuge

Entre les soussignés,

La ville de Maubeuge,

Sise Place du Docteur Pierre-Forest

59607 MAUBEUGE Cedex

PB 80269

Numéro Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, dûment habilité à cet effet par la délibération n° 37 relative à la délégation à monsieur le Maire de certaines attributions du **conseil municipal en vertu des termes de l'article L.2122-22 2° et 5°** du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, (Délibération à changer si convention à titre gracieux, car la convention doit passer par délibération et non par arrêté)

Ci-après dénommée « La Ville » ou « Le Propriétaire »

D'une part,

La Crèche Municipale Pirouettes

Sise Boulevard Pierre Corneille

59600 MAUBEUGE

Numéro Siret : 215 903 923 00443

Représentée par sa directrice,

Ci-après dénommée « la crèche »

D'autre part,

ET

Monsieur/Madame

.....

Domicilié(e) au :

.....

Ci-après dénommé(e)

« » *OU*

« **L'occupant** »,

Il a été convenu et disposé ce qui suit :

Préambule

La Ville de Maubeuge, dans le cadre de l'utilisation qu'en fait la crèche Pirouettes, qui est un de ses établissements publics, met à disposition des Séniors du quartier et des environs une parcelle de terrain clôturée lui appartenant et attenante à l'espace de jeux extérieur de la crèche.

Il s'agit avant tout d'un jardin fédérateur des forces vives du quartier et de la Ville où les échanges sociaux multidimensionnels sont le centre de ce projet.

C'est un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs. Il offre à chacun la possibilité de travailler à une réalisation collective. Il suppose une implication forte des

participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les jardiniers et les partenaires éventuels.

C'est un jardin écologique dans lequel les jardiniers et enfants de la crèche renouent avec le monde vivant et où s'applique le respect des ressources naturelles, une valeur précieuse pour les générations futures.

C'est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier et plus spécifiquement aux enfants et aux familles fréquentant la crèche, qui favorise la rencontre entre les différentes générations. Fondé sur des valeurs de partage et de solidarité, il contribue à la création du lien social. C'est aussi un jardin partagé qui fournit un cadre épanouissant qui favorise la découverte, l'autonomie, l'expérimentation et l'échange dans le respect d'autrui et de l'environnement.

Ce jardin partagé est différent des autres jardins partagés puisqu'il s'installe dans une structure petite enfance. C'est pourquoi il est souhaitable que les jardiniers acceptent de respecter une philosophie et une méthodologie d'intervention commune qui vise à garantir le respect social et environnemental du projet.

En respect des éléments précités, seront également signés par les parties le règlement intérieur du jardin partagé, la charte de la laïcité de la crèche ainsi que la charte du jardinier. Chacun d'eux détaille davantage que la présente convention les modalités du fonctionnement et des règles qui devront y être respectées.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Maubeuge met à disposition de occupant, à titre précaire, temporaire et révocable **un terrain d'une superficie de 20 m²** situé sur les parcelles AX 5 et AX 6, dont elle est propriétaire.

Le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce **service public tel que le définit l'article L.2111-1 du CGPPP. En application de l'article L.2122-1 du code susvisé, une autorisation est obligatoire pour occuper une dépendance du domaine public. Conformément à l'article R.2122-1 dudit Code cette autorisation peut prendre la forme d'une Convention.**

La présente convention constitue une autorisation d'occupation accordée à titre gracieux, afin de permettre la mise **en œuvre** du projet de jardin partagé intergénérationnel. **Il s'agit**

donc d'une occupation partagée avec d'autres occupants, de sorte qu'aucun d'eux ne peut s'arroger l'exclusivité de l'utilisation d'une partie du terrain.

Article 2 : Désignation de la parcelle

Le terrain d'une superficie de 20 m², mis à disposition, est situé sur les parcelles AX 5 et AX 6 où se situe la Crèche Pirouettes, Boulevard Corneille, quartier de l'Epinette à MAUBEUGE. L'ensemble est clôturé.

Article 3 : **Attribution et droit d'entrée**

La parcelle partagée est réservée aux seniors du quartier de l'Epinette et des quartiers alentours de la ville de MAUBEUGE.

L'accès à la parcelle est restreint en ce que plusieurs conditions doivent être remplies par le candidat. Outre qu'il doive pleinement comprendre le caractère partagé du jardin et de son but premier, l'échange intergénérationnel, le candidat, pour devenir occupant, devra justifier d'une assurance civile et d'un extrait de casier judiciaire vierge, en l'occurrence le bulletin n° 2 de celui-ci.

Il doit également être suffisamment apte, physiquement et mentalement, pour manipuler des outils auprès d'enfants. Le personnel de la crèche en tient compte pour accepter ou refuser de contracter avec le candidat.

Une certaine subjectivité dans le choix des occupants est nécessaire en raison de la proximité avec les enfants. Cette subjectivité peut notamment tenir compte des qualités et de la personnalité des occupants, mais ne peut se fonder sur des critères discriminatoires liés à l'origine, au sexe, à l'orientation ou à l'identité sexuelle ou à la religion.

Aussi, la pratique du jardinage impliquant l'exposition au risque de contracter le tétanos, le signataire de la convention est incité à être vacciné contre celui-ci. S'il ne se vaccine pas, toute conséquence liée à une infection ne pourra être reprochée à la ville de Maubeuge, qui décline toute responsabilité sur ce point.

Article 4 : Durée

Le domaine public étant imprescriptible et inaliénable comme défini à l'article L3111-1 du CGPPP, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et précaire conformément à l'article L2122-2 du Code susvisé.

La présente convention de mise à disposition du jardin partagé court trois ans, et entrera **en application lorsque l'ensemble des conditions suivantes sera rempli** : envoi au contrôle de légalité de la délibération et de la convention-type, leur affichage et publication et enfin leur signature par les parties.

Article 5 : Horaires et **conditions d'accessibilité**

Le jardin pourra être occupé tout le long de l'année sur les horaires et périodes d'ouverture de la crèche Pirouettes. **En dehors, l'accès sera exceptionnellement possible.** Le règlement intérieur du jardin en précise les modalités.

L'accès au jardin se fera par le portail extérieur menant à l'espace « aires de jeux » protégé par un dispositif de visiophonie.

Chaque jardinier occupant devra signaler son arrivée et son départ au personnel de la crèche.

Néanmoins, la crèche se réserve le droit de disposer du terrain à un autre usage et donc de limiter son accessibilité, notamment lorsque des événements particuliers sont organisés. Les occupants du jardin peuvent être invités à y participer.

Article 6 : Apports de matériels et engagements de la ville et de la crèche

- Une parcelle clôturée et préparée à la culture et aux semis : une partie au niveau du sol et une autre constituée de bacs type « carrés potagers » ;
- **Une réserve d'eau par le biais d'une cuve de récupération d'eaux de pluie ;**
- **Un bac à compost afin d'y déposer les mauvaises herbes ;**
- Un abri en bois permettant le remisage des outils ;
- **Des outils de jardinage nécessaires à la création et à l'entretien du potager ;**
- Une table de repos et de pique-nique ;
- **Un panneau d'information à l'entrée faisant office de « Charte du jardinier ».**

Article 7 : Congés et radiation

La radiation sera prononcée en cas de refus de participer à l'entretien de la parcelle ou de fautes graves telles que la dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et/ou verbales, propos discriminatoires, comportement nuisible aux intérêts de la collectivité et des enfants.

En cas de faute grave, l'exclusion sera immédiate et notifiée par lettre recommandée. Le personnel de la crèche est en droit d'exiger du fautif de quitter instamment les lieux.

En cas de **volonté de l'occupant de cesser l'activité de jardinage**, un congé par écrit devra être adressé à la direction de la crèche Pirouettes ou à la ville de Maubeuge.

La mise à disposition est subordonnée au respect par l'occupant des obligations fixées par la présente.

Article 8 : Sous-location et cession

La présente convention est accordée à titre personnel. En conséquence, l'occupant ne pourra céder à quiconque les droits issus de la présente convention. Il ne pourra en aucun cas sous-louer ou mettre à la disposition d'un tiers tout ou partie des locaux et/ou équipements, objets de la présente.

La sous-location ou mise à disposition à **des tiers ainsi que l'utilisation de la salle pour un usage illicite ou autre que celui déclaré** sont formellement interdits et mettront immédiatement fin à la convention de location, sans donner lieu à aucune indemnisation et aucun préavis. Seule la ville est habilitée à attribuer la parcelle partagée.

L'occupant ne pourra employer les locaux mis à disposition à un autre usage que ceux prévus par la présente convention. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.

Article 9 : Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit (lettre simple) à la directrice de la crèche Pirouettes ou la ville de Maubeuge.

Article 10 : **Conditions d'utilisation** du jardin

L'occupant s'engage notamment à :

- Prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de garantir sa sécurité et la sécurité d'autrui.
- Maintenir le jardin en bon ordre **et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté.** Eliminer régulièrement les mauvaises herbes. Elles seront déposées dans les composteurs prévus à cet effet uniquement.
- **L'occupant s'engage à maintenir l'entretien de la parcelle partagée en collaboration** avec les autres occupants, de façon régulière et écoresponsable.
- User respectueusement du terrain et des équipements. Tout ce qui est nécessaire pour **cultiver et entretenir le jardin sera stocké dans l'abri prévu à cet effet.**
- Réaliser des **plantations à l'intérieur des limites du jardin.**

- Favoriser l'usage de techniques biologiques et naturelles. L'usage de produits chimiques est interdit.
- Gérer de manière économe les ressources naturelles en particulier l'eau.
- Utiliser les récoltes avant tout dans le cadre d'activités intergénérationnelles avec les enfants. Les occupants s'engagent à se répartir équitablement entre eux le surplus de récoltes.

Les activités prohibées (liste non-exhaustive) :

- Laisser entrer un tiers
- Utiliser des produits phytosanitaires et chimiques
- Vendre les produits récoltés
- Elever des animaux
- Amener son animal de compagnie
- Installer des ruches
- Vendre et faire la promotion de produits
- Utiliser des véhicules à moteur
- Utiliser un barbecue ou engager un départ de feu
- Planter des arbres et arbustes à grand développement. Seuls sont autorisés les arbres fruitiers à petit développement.
- Cultiver des plantes et arbres toxiques ou prohibés
- Déposer ses ordures

Article 11 : Divers

La pratique du pique-nique est autorisée dans le respect **de l'environnement et** des règles du voisinage.

Le jardinier occupant **s'engage à ne pas interférer** au bon fonctionnement de la crèche et **au bien vivre dans son ensemble**. Il **s'engage à ne pas porter atteinte à l'ordre public**, à prêter assistance aux autres jardiniers occupants et à accueillir respectueusement le personnel et les enfants de la crèche.

En signant la présente convention, l'occupant accepte d'être photographié lors de certains événements de la crèche, afin que cette dernière puisse communiquer sur le projet de jardin partagé intergénérationnel.

Article 12 : Acceptation du règlement

Ce règlement sera appliqué de bonne grâce par chaque jardinier occupant dans l'intérêt de tous.

Article 13 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas, d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à Maubeuge en trois exemplaires, le

Pour la Ville,

Pour la crèche Pirouettes,

Pour l'occupant,

Le Maire

La directrice,

REGLEMENT INTERIEUR DU JARDIN PARTAGE INTERGENERATIONNEL DE LA CRECHE PIROUETTES

Le présent règlement intérieur fixe les règles générales relatives aux usages et au bon fonctionnement du jardin.

Par la délibération n° XXXX/2024 du 12 juin 2024, la ville de Maubeuge a validé la création du jardin partagé intergénérationnel.

Une convention de mise à disposition du jardin doit être passée entre la ville et chaque senior.

La charte du jardinier et la charte de la laïcité de la crèche sont également signées par les parties.

Etablies **dans l'intérêt de l'ordre public, l'ensemble des ces réglementations doit être respecté.**

ARTICLE 1 : OBJET

Le jardin intergénérationnel de la crèche Pirouettes comprend une parcelle collective, solidaire et pédagogique à cultiver de 20m², mise à disposition des seniors de la ville de **Maubeuge dans le cadre d'une convention.**

Elle est située sur les parcelles du terrain où se situe la crèche Pirouettes Boulevard Corneille, attenant à la partie « aire de jeux », **clôturée et accessible par l'extérieur, via un portail doté d'un système de visiophonie.**

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DE LA PARCELLE

Peut faire acte de candidature tout senior de la ville de Maubeuge.

La demande doit se faire par mail à creche.pirouette@ville-maubeuge.fr ou par courrier **postal à l'adresse de la crèche.**

Doivent être précisés dans la demande les éléments suivants :

- Nom/ Prénom/ Date de naissance
- Nom/Prénom/Date de naissance des parents, si le candidat ne dispose pas de la nationalité française
- Adresse complète
- Motivations

Et devront être obligatoirement joints :

- Copie de la carte d'identité
- Copie de l'attestation de l'assurance responsabilité civile de l'année en cours

La commune de Maubeuge procédera à la vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chacun des candidats. Le Maire de la ville peut aussi se renseigner auprès du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

Seules les demandes complètes seront retenues.

Les demandes seront inscrites dans un registre, dans l'ordre chronologique de leur arrivée.

Un entretien individuel sera proposé afin d'évaluer le profil du candidat. La décision sera notifiée par courrier à la personne retenue.

Seul un nombre restreint de candidats pourra être retenu **en tant qu'occupants**. Ce nombre sera compris entre 5 et 10, sous réserve qu'autant de seniors satisfassent aux conditions énoncées.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

Il s'agit d'une parcelle du domaine public communal occupée à titre précaire, temporaire et révocable.

Le jardin est mis à disposition pour une durée de 3 ans.

Tout changement de domicile est à signaler par écrit à la directrice de la crèche Pirouettes de la ville de Maubeuge.

Un déménagement hors de la ville pourra justifier le retrait de l'autorisation d'occupation.

Il est interdit de louer, prêter, céder ou vendre toute ou partie de la parcelle. La parcelle **reste la propriété de la commune. L'occupation habituelle de la parcelle ne confère pas au bénéficiaire un droit de propriété ou titre quelconque sur celle-ci.** La parcelle est partagée **entre les occupants. Aucun ne peut s'en arroger l'utilisation exclusive, même partiellement.**

La mise à disposition de la parcelle comprend :

- Le droit de cultiver la parcelle préparée à cet effet
- **La jouissance d'une remise à outils**
- **L'accès à des bacs à compost**
- **La jouissance d'une réserve d'eau de pluie**

- **La jouissance d'une table de pique-nique**

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la prise de possession par l'occupant. **L'usure normale du matériel ne peut être imputée aux occupants, tandis qu'une usure anormale, résultant de comportements inadéquats, l'est.**

La mise à disposition du jardin reste précaire, temporaire et révocable. La crèche conserve **le droit d'en reprendre l'usage exclusif lors de certaines activités ou temps forts, auxquels les occupants du jardin peuvent être conviés.**

ARTICLE 4 : **HORAIRES D'ACCES ET OUVERTURE**

Le jardin pourra être occupé tout le long de l'année sur les horaires et période d'ouverture de la crèche Pirouettes soit :

Du lundi au vendredi de 7h à 18h. Hors période de vacances.

L'accès ne sera néanmoins plus possible trente minutes avant la fermeture de la crèche, soit 17h30 pour la dernière entrée.

Hors période d'ouverture de la crèche, si les occupants souhaitent poursuivre l'entretien du potager, il leur reviendra de contacter le personnel de la crèche au numéro qui leur sera communiqué. Ce moyen reste une possibilité. Il ne constitue en aucun cas un droit d'accès. Le personnel de la crèche acceptera ou non selon ses disponibilités. Dans le cas où cela est possible, deux agents se rendront sur place et resteront jusqu'au départ de l'occupant. Ces allers et venues ne pourront être fréquents et seront contenus entre 8h et 17h, du lundi au vendredi.

ARTICLE 5 : **GESTION ET ENTRETIEN**

Gestion et entretien de la parcelle

L'occupant s'oblige à :

- Prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de garantir sa sécurité et la **sécurité d'autrui.**
- Cultiver collectivement la parcelle **à l'intérieur des limites prévues à cet effet.**
- Maintenir la parcelle et ses équipements en bon ordre et en bon état de propreté.
- Eliminer régulièrement les mauvaises herbes. Elles seront déposées dans les composteurs prévus à cet effet uniquement. Aucun autre déchet ne pourra y être déposé.
- User respectueusement du terrain et des équipements. Tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir le jardin sera stocké dans la remise prévue à cet effet.
- **Respecter l'interdiction d'emploi et de stockage de matériaux.**
- **Signaler à la crèche tout dégât ou dégradation qu'il pourrait constater.**

Une culture respectueuse de l'environnement

Par conséquent, sont notamment interdits :

- L'usage de tout désherbant
- L'usage de tout insecticide non naturel
- L'apport d'engrais de synthèse
- L'usage de pesticide
- La culture de légumes, fruits, fleurs provenant d'Organismes Génétiquement Modifiés.
- Tout élevage dans l'enceinte du jardin
- Tout dépôt (matériaux, ordures...)

Une gestion économe de la ressource d'eau

Une réserve d'eau est disponible pour l'arrosage des plantations. Toutefois dans un souci de préservation des ressources et d'économie :

- Il est conseillé de privilégier la permaculture
- Il est conseillé d'arroser aux heures de faible ensoleillement pour éviter l'évaporation et minimiser les consommations d'eau
- Les plantations d'arbres sont interdites, exceptés les petits arbustes type framboisiers, groseillers
- La culture et la consommation des plantes interdites sont proscrites (cannabis, plantes toxiques pour l'être humain, plantes vénéneuse ou hallucinogènes etc...)

Carnet d'entretien

Dans un objectif de bonne coordination de l'entretien du jardin, chaque occupant est invité à décrire dans un cahier mis à la disposition de tous ce qu'il y a fait lors de sa venue.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS GENERALES

Suivant la charte de respect des valeurs de la République et du principe de la laïcité au sein de la crèche, tout prosélytisme idéologique ou religieux est interdit dans le jardin. Il en sera **de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public**. En ce sens, aucune discrimination en raison de **l'origine**, du sexe, de **l'orientation** ou de **l'identité sexuelle** ou de la religion **d'une personne, quelle qu'elle soit, ne sera tolérée**.

Sont également interdits, de manière non exhaustive :

- De fumer

- Laisser entrer un tiers
- Circuler avec des cyclomoteurs
- **Venir avec des animaux (animal de compagnie, installer des ruches...)**
- Vendre les produits récoltés
- Vendre et faire la promotion de produits
- Engager un départ de feu et allumer un barbecue
- **Consommer de l'alcool ou se présenter en état d'ébriété**

Toute contrevenance peut mener à l'exclusion temporaire ou définitive du jardin, et à la fin de l'occupation ainsi qu'il est prévu dans la convention.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES RECOLTES

Le caractère partagé du jardin s'applique à la culture mais également aux récoltes qui en découlent. Ainsi, dans un but de partage intergénérationnel, toute récolte a avant tout pour but d'être consommée au sein de la crèche lors d'ateliers d'échange entre enfants et seniors.

En l'absence d'ateliers ou en cas de surplus de récoltes, chaque occupant peut emporter les produits pour sa consommation personnelle, dès lors qu'un partage équitable aura été réalisé avec les autres occupants.

ARTICLE 8 : DIVERS

Outre la culture du jardin, la parcelle peut également accueillir les enfants et seniors dans le cadre d'activités « pique-nique ». Cela permettra de nouveau aux enfants de connaître les bons gestes, tel que de ne pas jeter les emballages dans la nature.

De même, il est nécessaire qu'un bon relationnel existe avec le voisinage. En conséquence, toute activité se fera dans le respect de celui-ci.

Dans un souci de précaution, chaque occupant est invité à signaler au personnel de la crèche s'il est allergique à certaines matières ou aliments, ainsi qu'à fournir le numéro d'un proche à contacter en cas de besoin.

ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La fin de la mise à disposition est celle prévue par la convention, soit au terme des trois ans. Toute reconduction sera expresse et fera l'objet d'une nouvelle convention.

Ainsi qu'il est prévu, tout refus de participer à l'entretien de la parcelle pourra mener à la fin anticipée de la convention. Il en est de même en cas de constitution de fautes graves telles que la dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences

physiques et/ou verbales, propos discriminatoires, comportement nuisible aux intérêts de la collectivité et des enfants.

En cas de faute grave, l'exclusion sera immédiate et notifiée par lettre recommandée. Le personnel de la crèche est en droit d'exiger du fautif de quitter instamment les lieux.

En cas de volonté de l'occupant de cesser l'activité de jardinage, un congé par écrit devra être adressé à la direction de la crèche Pirouettes ou à la ville de Maubeuge.

La mise à disposition est donc **subordonnée au respect par l'occupant des obligations** fixées par la présente.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATIONS A RESPECTER

Le présent règlement s'inscrit dans une réglementation plus globale comprenant la délibération du conseil municipal de la ville de Maubeuge, portant création du jardin partagé intergénérationnel, la convention de mise à disposition, la charte de respect des valeurs de la République et du principe de laïcité ainsi que la charte du jardinier. Chacun de ces documents doit être respecté en vue d'une occupation et d'une utilisation des plus paisibles du jardin, dans le respect du principe de partage intergénérationnel.

PREAMBULE

À la suite de la Révolution française et dans le sillage de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, le principe de laïcité mis en œuvre par la loi du 9 décembre 1905 sur « la séparation des Églises et de l'État » concilie liberté, égalité et fraternité afin d'assurer la concorde entre les citoyens.

Le 4 octobre 1958 est adopté la Constitution de la Vème République qui proclame en son article premier que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

La laïcité repose sur trois fondements : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances et leurs convictions. C'est le sens donné à la laïcité par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2012-297 QPC en date du 21 février 2013.

La laïcité est un principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française. Valeur positive d'émancipation, elle est garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir.

Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elle implique le rejet de toute violence et discrimination et reposent sur une culture de respect et de compréhension de l'autre.

Convaincue que les acteurs du territoire jouent un rôle essentiel dans l'animation de notre territoire maubeugeois, le développement local et la cohésion sociale, la Ville de Maubeuge souhaite travailler avec ces acteurs à l'expression, à la réaffirmation et au partage des valeurs de la République.

La présente charte est l'expression des principes et valeurs de la République.

Article 1 – Toutes les personnes morales publiques ou privées qui concluent avec la Ville de Maubeuge une convention d'occupation, une convention de mise à disposition, qui perçoivent des subventions, respectent et font respecter les valeurs de la République et le principe de laïcité.

À ce titre, elles contribuent à l'égal traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion.

Elles s'engagent à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes. Elles ne tolèrent ni les violences, ni les incivilités, ni toute autre attitude impliquant le rejet ou la haine de l'autre. Elles n'acceptent pas qu'un individu puisse se prévaloir de

ses convictions religieuses pour aller à l'encontre des lois de la République.

Article 2 – **La place juridique des valeurs de la République et du principe de laïcité.**

Figure au rang des principes constitutionnels les valeurs de la République et du principe de Laïcité.

Pour rappel, en ce sens l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose « *Nul de doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* »

L'article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, principe fondamental reconnu par les Lois de la République,

dispose que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

Le préambule de la Constitution de 1946, faisant parti du bloc de constitutionnalité, dispose « : « *La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.* »

Et enfin l'article 1^{er} de la Constitution de la Vème République dispose « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ».

Outre le rang constitutionnel, au niveau international et notamment européen ces principes sont affirmés. L'article 9 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dispose : « *Toutes personnes a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites.* » « *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celle qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Article 3 – La laïcité contribue à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes.

La République laïque ne tolère aucune discrimination, notamment entre les femmes et les hommes, qu'elle en découle d'un motif religieux ou autre. La laïcité contribue à promouvoir une culture commune du respect, du dialogue, de la tolérance mutuelle et de la considération d'autrui comme semblable doté de la même dignité et des mêmes droits.

Article 4 – La laïcité est le socle de la citoyenneté.

La laïcité est notre bien commun. Elle doit être promue et défendue par les pouvoirs publics et par tous les acteurs de la vie associative. Elle doit

rassembler et ne pas être une source de divisions. La République laïque se fixe pour objectifs de regrouper les femmes et les hommes divers autour de valeurs partagées, telles que la liberté de conscience ou l'égalité de tous quels que soient, notamment leurs appartenances religieuse, convictionnelle ou leur sexe.

Article 5 – La laïcité garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit la liberté de conscience qui permet la liberté de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion. La liberté de croire inclut celle de pratiquer une religion, en privé ou en public, dès lors que les manifestations de cette pratique ne portent pas atteinte à l'ordre public établi par la loi. La République laïque permet à toutes et tous d'affirmer publiquement leurs convictions sans que cela ne puisse les mettre en danger.

Article 6 – La laïcité contribue à la fraternité

La laïcité fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Article 7 – La laïcité garantit le libre arbitre

La laïcité offre à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. La République laïque n'admet aucune injonction ni contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit. Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République.

Article 8 – La laïcité contribue à l'égal accès aux services et équipements publics

La laïcité garantit la neutralité de l'État, des collectivités locales et des services publics et leur parfaite impartialité vis-à-vis de tous les usagers, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. La neutralité s'impose aux agents et salariés exerçant une mission de service public. De même, toute discrimination à raison notamment de la religion, de la conviction, du genre ou de l'orientation sexuelle doit être poursuivie. Nul usager ne peut être exclu de l'accès aux services et équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le

bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 9 – Les associations subventionnées participent à la promotion de la laïcité

L'organisation des activités des associations subventionnées est respectueuse du principe de laïcité tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Par conséquent, les associations sollicitant une subvention de la collectivité doivent souscrire aux principes et valeurs de la République, à savoir :

- L'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion ;
- Le respect de toutes les croyances ;
- La liberté de conscience et de culte sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ;

Nous,

Commune de Maubeuge, nous engageons à :

- Faire respecter la laïcité et les principes républicains ;
- Faire respecter le devoir de stricte neutralité des services publics ;
- Promouvoir une culture de respect et de compréhension de l'autre ;
- Réfléchir aux moyens de faire vivre la réflexion sur la laïcité au sein de la collectivité.

Outre la signature de la présente charte, les associations sollicitant une subvention auprès de la collectivité doivent signer conjointement le contrat d'engagement républicain créé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 10 – Les autres personnes morales de droit public et de droit privé

Toutes les personnes morales publiques ou privées doivent souscrire aux principes et valeurs de la République édictés ci-dessus.

Nous,

Représentant(s) de la Crèche Pirouette, nous engageons à :

- Respecter la laïcité et les principes républicains ;
- Proscrire toutes les violences et toutes les discriminations ;
- Promouvoir une culture du respect et de compréhension de l'autre ;
- Réfléchir aux moyens de faire vivre la réflexion sur la laïcité.

Nous attestons avoir été informés que la signature de la présente charte est requise afin que notre demande puisse être instruite et accordée.

Par conséquent, en cas de manquement grave et avéré aux engagements pris dans le cadre de cette charte, et à l'issue d'une procédure contradictoire, nous verrons notre demande annulée tel que prévu dans la convention, élément indissociable de la présente.

A _____, le

Signature, précédée de la mention « *Lu et approuvé, bon pour engagement,* »

LA CHARTE DU JARDIN INTERGENERATIONNEL DE PIROUETTE

" CULTIVER UN POTAGER, CE N'EST PAS SEULEMENT PRODUIRE SES LÉGUMES, C'EST APPRENDRE À S'ÉMERVEILLER DU MYSTÈRE DE LA VIE", PIERRE RABHI.



SOLIDARITÉ ET CONVIVIALITÉ

- Accueillir et Communiquer avec bienveillance
- Partager les outils et les récoltes entre jardiniers
- Favoriser les échanges de savoirs et de pratiques
- Transmettre des valeurs entre générations
- Entretenir des liens généreux entre jardiniers et enfants en favorisant le vivre ensemble
- Exercer avec plaisir le jardinage en participant de manière bénévole et volontaire



RESPECT DU MATÉRIEL

- Prendre soin de l'outillage collectif et individuel
- POUR LA SECURITE DE TOUS :**
- Ne rien laisser en dehors du site à jardiner
 - Ne pas laisser entrer un tiers



RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTÉ

- Travailler la terre en adoptant une démarche écologique et de développement durable : Récupération de l'eau, Permaculture, Compost, Engrais Vert, Paillage, Gestion de l'eau et des ressources
- Ne pas utiliser de produits pouvant être nocifs pour la santé tels que les pesticides



La charte du jardin intergénérationnel "Pirouette" a pour objectif de définir les grandes valeurs communes aux participants. La charte relève d'un engagement mutuel entre les jardiniers occupants, les visiteurs et les partenaires du projet.

Département :
NORD

Commune :
MAUBEUGE

Section : AX
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/04/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024
par le centre des impôts fonciers

Publié le Service départemental des impôts
fonciers

ID : 059-215903923-20240612-D68_2024-DE

cadastrale Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 03 27 14 66 80 -fax
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastrale.gouv.fr

